

Addendum au Règlement des études, des examens et disciplinaire 2020-2021

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 (ci-après « AGCF ») ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation ;

Vu l'article 3 du Règlement des études, des examens et disciplinaire (ci-après « REED ») ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

La Haute École décide de prendre des dispositions particulières pour l'organisation de l'année académique 2020-2021, avec effet rétroactif au 14 septembre 2020.

Le présent addendum, pris en urgence par le Conseil de direction du 2 décembre 2020 et approuvé par l'Organe de gestion du 8 décembre 2020, reprend les précisions et modifications apportées au Règlement des études, des examens et disciplinaire (ci-après « REED »).

Dispositions générales

Article 1^{er}. Consultation des informations

§1. Les étudiants sont tenus de consulter quotidiennement les courriers envoyés à leur adresse « etuxxxxx@student.henallux.be » ainsi que les informations postées sur le portail et/ou Moodle.

§2. Il est conseillé de ne pas utiliser la redirection de mail. Ce type de renvoi peut engendrer un retard dans la réception du mail.

§3. Les étudiants doivent s'inscrire aux différentes activités d'apprentissage constituant leur programme annuel sur Moodle. La plateforme est un moyen incontournable pour être tenu informé des modalités, consignes, etc.

Article 2. Adaptation des fiches descriptives des UE et notamment des modalités d'évaluation

En application de l'article 2 de l'AGCF et par dérogation aux articles 14§6 et 75 du REED, les fiches descriptives des unités d'enseignement (UE) peuvent être modifiées lorsque la crise sanitaire l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais.

En particulier, les modifications relatives aux évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre seront disponibles via le portail au plus tard le 8 décembre 2020.

Au-delà du 8 décembre, sauf cas de force majeure acté par le Directeur de département, les fiches descriptives des UE ne peuvent plus être modifiées pour les UE et activités d'apprentissage (AA) organisées au 1^{er} quadrimestre.

Article 3. Accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments durant la session d'examens se fait en respectant les règles de sécurité et les mesures d'hygiène prises par les autorités de la Haute École sur base des consignes émises par le Comité de concertation.

Au moment de son arrivée, l'étudiant s'identifie selon les modalités qui lui ont été transmises par le département.

Organisation technique des évaluations à distance

Article 4. Tests de connexion et d'utilisation des outils d'évaluation

§1. Préalablement à la session d'examens, des tests de connexion seront organisés dans chaque section afin de familiariser les étudiants aux outils d'évaluation à distance, de vérifier le système informatique et de repérer les difficultés éventuelles. La participation des étudiants à ces tests est obligatoire afin de tester la qualité de leur connexion et de leur matériel. Les résultats de ces tests ne seront pas pris en compte.

§2. Chaque étudiant doit impérativement prendre connaissance de l'information détaillée disponible via le lien [se préparer informatiquement pour une évaluation à distance](#).

§3. Dans certains cursus, des dispositifs ou matériels supplémentaires seront nécessaires, comme par exemple les logiciels utilisés pendant les



séances de cours, laboratoires ou travaux pratiques. Les étudiants seront dans ce cas attentifs aux informations communiquées par leurs enseignants et les contacteront si nécessaire.

Modalités pratiques des évaluations à distance

Article 5. Conditions matérielles de présentation des évaluations à distance

§1. Conformément à l'article 8 de l'AGCF, lorsque l'évaluation est organisée à distance, chaque étudiant a la possibilité de notifier formellement à la Haute École qu'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates pour présenter une évaluation organisée à distance.

A cet effet, l'étudiant doit utiliser le formulaire [Demande d'évaluations à distance dans les bâtiments de l'Hénallux \(COVID-19\) janvier 2021](#). Contact sera alors pris avec lui dans les meilleurs délais afin de lui présenter une solution adaptée.

Ce formulaire doit être retourné au plus tard pour le vendredi 11 décembre 2020.

§2. Des dispositions peuvent être prises dans les départements pour permettre l'accès à des salles informatiques aux étudiants qui préfèrent réaliser leurs évaluations « à distance » dans nos bâtiments. Les mesures de distanciation sociale prévues par le protocole sanitaire¹ y seront strictement appliquées (distance physique, port du masque, hygiène des mains, etc.)

Article 6. Identification de l'étudiant

§1. L'étudiant dispose de codes d'accès personnels et inaccessibles pour accéder aux évaluations en ligne. Toute fraude ou suspicion de fraude sera sanctionnée selon le titre V du REED.

§2. Lors des évaluations orales, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra et son micro. Il est tenu de les garder allumés durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant. Tout étudiant qui refuse d'allumer sa caméra et son micro ou qui décide de couper sa caméra

¹ Circulaire de la FWB n° 7857 du 30 novembre 2020 relative à l'organisation et à la préparation de la session d'examens de janvier 2021

et/ou son micro de manière volontaire, se verra refuser la participation à l'évaluation et se verra attribuer la note de zéro.

Article 7. Déroulement des examens

Si un étudiant constate un dysfonctionnement lié aux outils mis à disposition par la Haute École, il contacte immédiatement le numéro de téléphone identifié par son département, ainsi que son enseignant par mail ou via Teams.

La Haute École n'est pas responsable des problèmes de connectivité, d'équipement, de fonctionnement du système d'exploitation de l'ordinateur de l'étudiant, des problèmes informatiques qui surviennent suite à l'installation d'un logiciel pour un cours/examen ou pour tout autre problème qui n'est pas en lien direct avec les outils Hénallux ou leur accès.

§4. Les étudiants sont tenus de respecter les directives émises par chaque enseignant quant à l'utilisation des dispositifs numériques mis en place. Le non-respect des consignes peut être sanctionné conformément au Titre V du REED.

Article 8. Enregistrement des examens

§1. Complémentairement à l'article 89/1 du REED, l'étudiant n'est pas autorisé à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran d'une évaluation écrite ou orale. Le non-respect de cette consigne entraînera des sanctions prévues au Titre V du REED.

§2. Toutefois, par application de l'article 89/2 du REED, en cas de problème technique, et dans le seul but de résoudre celui-ci, l'étudiant est autorisé à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran d'une évaluation écrite ou orale se déroulant en ligne.

En aucun cas les enregistrements, photos ou captures d'écran ne seront recevables dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des évaluations et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

§3. Les évaluations ne sont pas enregistrées par les enseignants.

Article 9. Surveillance des examens écrits

Les techniques de surveillance lors des examens écrits ne peuvent pas être activées.

Organisation des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre

Article 10. Horaires des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre

En application de l'article 7 de l'AGCF qui prévoit une dérogation à l'article 134, dernier alinéa, deuxième phrase, du décret du 7 novembre 2013², l'horaire des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre sera disponible au plus tard le 8 décembre.

Article 11. Modalités de participation aux examens oraux

Par dérogation à l'article 71§1^{er} du REED, les départements communiqueront aux étudiants les modalités de participation aux examens oraux dans le respect des articles 2 et 9 du présent addendum.

Article 12. Impossibilité d'organiser une évaluation en fin de 1^{er} quadrimestre

En application de l'article 3 de l'AGCF, par dérogation à l'article 15§1^{er} du REED, le président du jury peut décider de ne pas organiser d'épreuve en fin de 1^{er} quadrimestre pour certaines activités d'apprentissage, si et seulement si des raisons pédagogiques dûment motivées requièrent qu'elle ait lieu en présentiel alors que les conditions sanitaires ne le permettent pas. Dans ce cas, l'épreuve est reportée au 2^e quadrimestre, au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Evaluations – non-présentation, absence et motif légitime

Article 13. Non-présentation d'un examen

§1. Les étudiants qui souhaitent ne pas présenter un examen signaleront leur décision, au plus tard le jour de l'examen, selon les modalités précisées par chaque département.

§2. En application de l'article 9 de l'AGCF et à l'article 71§1bis du REED, **les étudiants de première année de premier cycle** qui ont indiqué leur volonté de ne pas présenter une ou plusieurs des épreuves de fin de 1^{er}

² Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

quadrimestre organisées en présentiel sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Article 14. Absence et motif légitime

§1. Par dérogation à l'article 72/1 du REED, le certificat justificatif de l'absence est envoyé au plus tard le jour de l'épreuve par mail au secrétariat du département.

§2. En dehors des absences pour maladie, la légitimité de l'absence est appréciée par le président du jury.

§3. Dans le cas particulier d'un **problème de connexion** au moment d'un examen à distance et empêchant l'étudiant de récupérer son formulaire d'évaluation (cas de force majeure³), ce dernier doit impérativement prévenir, par mail, son enseignant et téléphoner au numéro identifié par son département dans les plus brefs délais et impérativement dans la demi-heure qui suit le problème technique. L'étudiant est tenu d'apporter des preuves du problème (photos, heure exacte de l'indisponibilité du réseau ou de l'application). Il les envoie sans délai au président de jury, qui analyse le motif légitime. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant se verra attribuer la note de 0/20 à son examen.

§4. L'article 76§6 du REED est adapté comme suit :

« L'étudiant qui, pour cause de maladie ou pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation prévue en fin de 1^{er} quadrimestre à la date prévue, peut introduire une demande par mail au président du jury pour la présenter au cours de la même période d'évaluation de fin de quadrimestre. Le président du jury accède à la demande de l'étudiant à la double condition

- qu'il ait estimé le motif légitime ou qu'il ait reçu un certificat médical,
- et que l'organisation des examens le permette.

La demande doit être faite dans les 3 jours calendrier de l'évaluation pour laquelle l'étudiant était absent. »

³ La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties. Elle est définie à l'article 1^{er}, 32^o du REED.

Sanctions et procédure disciplinaire

Article 15. Sanctions

Tout manquement ou non-respect d'une disposition du présent addendum, le non-respect des consignes de prévention de fraude communiquées lors d'une évaluation ou d'un examen, toute fraude ou tentative de fraude peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou académique en application du Titre V du REED.

Article 16. Procédure dans le cadre d'une Commission disciplinaire départementale

§1. Par dérogation à l'article 102/2 §1 du REED, la Commission disciplinaire départementale convoque l'étudiant mis en cause par pli recommandé et par mail. La convocation contient, outre la date, le lieu et l'heure de l'audition, l'exposé des faits reprochés, leur qualification sur base du Titre V du REED, les sanctions envisageables, l'ensemble des pièces du dossier, et la référence au Titre V du REED. Dans les circonstances actuelles, les auditions peuvent se tenir via Teams.

Si la réunion a lieu via Teams, un mail est envoyé à l'étudiant pour l'informer de l'envoi de la convocation et reprend le lien vers la réunion Teams. Les parties ne sont pas autorisées à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran. Aucun enregistrement, photo ou capture d'écran ne sera recevable dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans la tenue de l'audition et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

§2. En complément de l'article 102/2 §2 alinéa 2 du REED, l'étudiant peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix. Si la réunion a lieu via Teams, la personne assistant l'étudiant est tenue de se connecter à la conversation vidéo.

§3. Par dérogation à l'article 102/2§3, al. 1^{er} du REED, le rapporteur désigné par la Commission disciplinaire départementale fait rapport d'une instruction qui pourra être menée à distance.

§4. Un procès-verbal d'audition est dressé et signé par l'étudiant. Si la réunion a lieu via Teams, à l'issue de l'audition, l'étudiant reçoit le procès-verbal par mail et renvoie une photo ou un scan lisibles du document signé dans les 24h de l'audition par mail. L'absence de retour de l'étudiant dans

les 24h est considérée comme une acceptation du contenu du procès-verbal. Cette disposition remplace le §4 de l'article 102/2 du REED.

§5. Par dérogation à l'article 102/2 §5 du REED, les décisions de la Commission et du Collège de direction sont communiquées à l'étudiant par pli recommandé et par mail.

§6. Les autres procédures et délais prévus dans le REED restent d'application.

Impossibilité d'évaluer une AA ou une UE durant l'année académique

Article 17. Impossibilité d'évaluer une AA ou une UE

Par dérogation à l'article 15§1^{er} al. 4 du REED, il est possible que certaines activités ne puissent être évaluées en raison des perturbations provoquées par la crise sanitaire.

En complément à l'article 47 du REED, dans de telles circonstances, lorsque le jury de délibération n'est pas en possession d'une note en début de délibération cette note est, en dernier recours, constituée de la façon suivante :

- Dans le cas d'une UE composée d'une seule activité d'apprentissage : la note manquante est le résultat de la moyenne des notes obtenues aux autres UE inscrites au programme annuel de l'étudiant, sans que cette note manquante ne puisse être inférieure à 10/20.
- Dans le cas d'une UE composée de plusieurs activités d'apprentissage : la note manquante est le résultat de la moyenne pondérée des notes obtenues aux autres activités d'apprentissage constitutives de l'UE, sans que cette note manquante ne puisse être inférieure à 10/20.

Dispositions diverses et finales

Article 18. Consultation des copies

En raison des conditions sanitaires, la consultation des copies **pourra** s'organiser à distance moyennant le respect de la procédure énoncée à l'article 77 du REED. Les modalités précises de cette consultation seront communiquées au moment de la communication des résultats. Dans cette situation et en complément à l'alinéa 3 de l'article précité, l'étudiant qui sollicite une copie de son examen écrit pourra recevoir le document par mail moyennant le respect de la procédure et des délais précisés dans le REED.

Il restera tenu d'accuser **par écrit** réception de la (des) copie(s) demandée(s). L'accusé de réception précise le moyen par lequel il a obtenu la copie.

Article 19. Recours

Par dérogation à l'article 106, al. 1^{er} du REED, les recours internes sont introduits auprès du Secrétaire du jury des examens par pli recommandé **et** par mail. L'étudiant reste tenu au respect des modalités et des délais précisés dans le REED.

Article 20. Proclamation

Par dérogation à l'article 49 du REED, si les proclamations ne peuvent pas avoir lieu en raison de la situation sanitaire, la notification des résultats se fait par voie d'affichage électronique. Cette notification électronique a valeur de proclamation.

Pour rappel, les relevés de notes sont disponibles sur le portail (article 50 du REED).

Article 21. Modification du PAE

Conformément à l'article 6 de l'AGCF, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant l'année académique, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Article 22. Régularisation des inscriptions provisoires

En application de l'article 4 de l'AGCF, par dérogation à l'article 9, al. 1^{er} du REED, et sans préjudice de la précision reprise en fin d'article 8 du REED, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 29 janvier 2021 au plus tard, cette échéance pouvant être dépassée si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 23. Disposition finale

Le présent addendum fait partie intégrante du Règlement des études et des examens 2020-2021 de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg.

Il entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de l'AGCF.

Par dérogation à l'alinéa 2, les articles 2, 5, 10, 21 et 22 produisent leurs effets le 26 octobre 2020.